

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PR-2025-92 : **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION**
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMINEE DECORATIVE FESTIVITES DE NOEL
ROUTE DE L'AIGUILLE

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-6, R.417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

VU, l'état des lieux ;

VU, la demande conjointe de l'Office de Tourisme et des acteurs économiques du village ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, plusieurs emplacements du domaine public, tout comme la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en place d'une **cheminée décorative dans le cadre des festivités de Noël en contrebas du 45, Route de l'Aiguille** ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement sont interdits du mercredi 10 décembre 2025 au mercredi 21 janvier 2026 inclus, devant ou à proximité de la cheminée décorative érigée en contrebas du 45, Route de l'Aiguille et ce, à des fins esthétiques et fonctionnelles de l'environnement immédiat de cette mise en place féerique.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article **R. 417-10** du Code de la Route, est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : En application de l'article **R421-1** du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et le Garde Champêtre communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de la Mairie de Manigod

Fait à MANIGOD, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

